

PROTOCOLE ADDITIONNEL AU PROTOCOLE DIT « DE SANGATTE » (29 MAI 2000)  
*PROTOCOLE ADDITIONNEL AU PROTOCOLE DIT « DE SANGATTE » (29 MAI 2000)*

PROTOCOLE ADDITIONNEL

au Protocole de Sangatte

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

relatif à la création de bureaux chargés du contrôle des personnes empruntant la liaison ferroviaire reliant la France et le Royaume-Uni

(29 mai 2000)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,  
Désireux d'améliorer les contrôles des personnes empruntant la liaison ferroviaire reliant la France et le Royaume-Uni et de compléter par le présent Protocole additionnel le Protocole signé à Sangatte le 25 novembre 1991, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Tous les termes définis dans l'article 1er du Protocole signé à Sangatte ont la même signification dans le présent Protocole additionnel. Aux fins du présent Protocole additionnel sont ajoutées les définitions suivantes :

- « Etat de départ » désigne l'Etat dans lequel embarquent les personnes,
- « Etat d'arrivée » désigne l'Etat dans lequel débarquent les personnes.

Article 2

Des bureaux de contrôle des personnes empruntant les trains directs et désirant se rendre dans l'Etat d'arrivée sont mis en place conjointement par les autorités des deux Etats dans les gares de Londres-Waterloo, Londres - Saint-Pancras et Ashford en territoire britannique et Paris-Gare du Nord, Calais et Lille-Europe en territoire français.

Les dispositions du Protocole signé à Sangatte relatives aux agents de l'Etat limitrophe s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux agents de l'Etat d'arrivée en fonction dans les gares mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 3

Le contrôle effectué par les autorités de l'Etat de départ a pour objet de vérifier que la personne peut quitter le territoire de cet Etat.

Le contrôle effectué par les autorités de l'Etat d'arrivée a pour objet de vérifier que la personne est en possession des documents de voyage requis et remplit les autres conditions pour être autorisée à pénétrer sur le territoire de cet Etat. Si tel n'est pas le cas, la personne est remise sans délai aux autorités de l'Etat de départ qui applique ses procédures de droit interne.

Les autorités de l'Etat de départ et les autorités de l'Etat d'arrivée effectuent leurs contrôles conformément au présent Protocole additionnel, à leurs lois et règlements et à leurs engagements internationaux.

Les contrôles visés aux alinéas précédents ne font pas obstacle aux contrôles de douane et de sûreté.

Article 4

Nonobstant les dispositions du troisième alinéa de l'article 3 du présent Protocole additionnel, lorsqu'une personne présente une demande tendant à bénéficier de la qualité de réfugié ou de toute autre protection prévue par le droit international ou par le droit interne de l'Etat de départ, lors du contrôle effectué dans la gare de l'Etat de départ par les agents de l'Etat d'arrivée, cette demande est

examinée par les autorités de l'Etat de départ conformément à ses règles et procédures de droit interne.

Les mêmes dispositions sont applicables lorsque la demande est présentée après que la personne a franchi ce contrôle et avant la fermeture des portes au dernier arrêt prévu dans une gare située sur le territoire de l'Etat de départ. Dans le cas où une telle demande est effectuée postérieurement à la fermeture des portes, elle est traitée par l'Etat d'arrivée, selon ses procédures et règles de droit interne.

#### Article 5

Les contrôles visés à l'article 3 du présent Protocole additionnel sont effectués conformément à l'article 12 du Protocole de Sangatte.

#### Article 6

Les modalités d'application du présent Protocole additionnel pourront faire l'objet, en tant que de besoin, d'arrangements administratifs ou techniques entre les autorités compétentes des deux Etats.

#### Article 7

Chaque Gouvernement peut à tout moment demander des consultations en vue de réviser les dispositions du présent Protocole additionnel pour l'adapter à des circonstances ou à des besoins nouveaux, tels que par exemple la détermination des gares dans lesquelles sont mis en place les bureaux de contrôle.

#### Article 8

Tous les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole additionnel sont réglés conformément à l'article 49 du Protocole de Sangatte.

#### Article 9

Les dispositions du présent Protocole additionnel entreront en vigueur à la date de la dernière notification par les deux Etats de l'accomplissement par ceux-ci des procédures internes requises.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2000 en deux exemplaires, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

- Pour le Gouvernement de la République française : Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur

- Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Jack Straw, ministre de l'intérieur

\*\*\*\*\*

"Journal Officiel" n° 110 du 12 mai 2001

LOI no 2001-409 du 11 mai 2001 autorisant l'approbation du protocole additionnel au protocole de Sangatte entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la création de bureaux chargés du contrôle des personnes empruntant la liaison ferroviaire reliant la France et le Royaume-Uni (1)

NOR: MAEX0000177L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'approbation du protocole additionnel au protocole de Sangatte entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la création de bureaux chargés du contrôle des personnes empruntant la liaison ferroviaire reliant la France et le Royaume-Uni, signé à Bruxelles le 29 mai 2000, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).  
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 mai 2001

- Par le Président de la République : Jacques Chirac
- Le Premier ministre, Lionel Jospin
- Le ministre des affaires étrangères, Hubert Védrine

\*\*\*\*\*

ADDITIONAL PROTOCOL TO THE SANGATTE PROTOCOL  
BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND  
NORTHERN IRELAND  
AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC  
ON THE ESTABLISHMENT OF BUREAUX RESPONSIBLE FOR CONTROLS ON PERSONS  
TRAVELLING BY TRAIN BETWEEN THE UNITED KINGDOM AND FRANCE  
(29 May 2000)

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the French Republic, desiring to improve controls on persons travelling by train between the United Kingdom and France and to supplement the Protocol signed at Sangatte on 25 November 1991 with this Additional Protocol, Have agreed as follows:

Article 1

Any terms defined in Article 1 of the Protocol signed at Sangatte have the same meaning in this Additional Protocol. For the purposes of this Additional Protocol, the following definitions shall be added:

- "State of departure" means the State in which the persons board the train;
- "State of arrival" means the State in which the persons alight from the train.

Article 2

The authorities of the two States shall jointly put in place control bureaux, for persons using through trains and wishing to travel to the State of arrival, in the stations of London--Waterloo, London--St. Pancras and Ashford on British territory, and the stations of Paris--Gare du Nord, Calais, and Lille--Europe on French territory. The provisions of the Protocol signed at Sangatte concerning the officers of the adjoining State shall be applicable, under the same conditions, to the officers of the State of arrival who are on duty in the stations mentioned in the preceding paragraph.

Article 3

The purpose of the controls carried out by the authorities of the State of departure shall be to check whether the person can leave its territory.

The purpose of the controls carried out by the authorities of the State of arrival shall be to check whether the person is in possession of the necessary travel documents and fulfils the other conditions for entry to its territory. If this is not the case, the person shall be immediately handed over to the authorities of the State of departure who shall apply their domestic law procedures.

The authorities of the State of departure and of the State of arrival shall carry out their controls in accordance with this Additional Protocol, with their laws and regulations and with their

international obligations.

The controls mentioned in the preceding paragraphs are without prejudice to customs and security controls.

#### Article 4

Notwithstanding the third paragraph of Article 3 of this Additional Protocol, when a person submits a request for refugee status or any other kind of protection provided for in international law or in the domestic law of the State of departure during a control carried out at the State of departure by the officers of the State of arrival, this request shall be examined by the authorities of the State of departure in accordance with the rules and procedures of its domestic law.

The same provisions shall be applicable when the request is submitted after the person has passed through this control and before the train doors close at the last scheduled stop at a station located in the territory of the State of departure. If such a request is made after the train doors have closed, it shall be processed by the State of arrival in accordance with the rules and procedures of its domestic law.

#### Article 5

The controls referred to in Article 3 of this Additional Protocol shall be carried out in accordance with Article 12 of the Sangatte Protocol.

#### Article 6

The procedures for the implementation of this Additional Protocol may, as far as necessary, be the subject of technical or administrative arrangements between the competent authorities of the two States.

#### Article 7

Either Government may at any time request consultations with a view to revising the provisions of this Additional Protocol in order to adapt it to new circumstances or needs, such as, for example, determining the stations in which control bureaux shall be established.

#### Article 8

Any disputes concerning the interpretations or application of this Additional Protocol shall be settled in accordance with Article 49 of the Sangatte Protocol.

#### Article 9

The provisions of this Additional Protocol shall enter into force on the date of the later of the notifications by the two States of the completion of their necessary internal procedures.

Done at Brussels on 29 May 2000 in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

- For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: JACK STRAW

- For the Government of the French Republic: J-P CHEVENEMENT

[http://untreaty.un.org/unts/144078\\_158780/6 6/5/13657.pdf](http://untreaty.un.org/unts/144078_158780/6%206/5/13657.pdf)